



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-057-2025-03

PUBLIÉ LE 27 MARS 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction Veille et Sécurité Sanitaires

IDF-2025-03-26-00011 - Décision n° DVSS-QSPHARMBIO-2024/081
portant suppression de la pharmacie à usage intérieur de la Maison de
Santé Claire Demeure (2 pages)

Page 3

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France /

IDF-2025-03-25-00003 - Arrêté n° portant agrément
d'établissements d'enseignement de la création artistique du réseau
des conservatoires spécialité Musique (2 pages)

Page 6

IDF-2025-03-25-00004 - Arrêté n° portant agrément
d'établissements d'enseignement de la création artistique du réseau
des conservatoires spécialité Théâtre (2 pages)

Page 9

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Sécurité des transports et des véhicules

IDF-2025-03-27-00001 - Décision modificative n° DRIEAT-IdF n°
2025-0264 relatif à l'agrément centre CFCR Marchandises FIMO-FCO (3
pages)

Page 12

IDF-2025-03-27-00002 - Décision modificative n° DRIEAT-IdF n°
2025-0265 relatif à l'agrément centre CFCR voyageurs FIMO-FCO (3
pages)

Page 16

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-03-26-00011

Décision n° DVSS-QSPHARMBIO-2024/081
portant suppression de la pharmacie à usage
intérieur de la Maison de Santé Claire Demeure

AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

DECISION N° DVSS-QSPHARMBIO – 2024/081
portant suppression de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de la Maison de Santé Claire Demeure

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-41 et R.5126-49 à R.5126-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023 prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 1978 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H 144 au sein de la Maison de Santé Claire Demeure ;
- VU** la demande déposée le 31 janvier 2022 par le directeur de la Maison de Santé Claire Demeure située au 49, rue du Parc de Clagny à Versailles (78000) en vue de supprimer la pharmacie à usage intérieur de l'établissement ;
- VU** l'avis réputé rendu du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens ;

CONSIDERANT que la suppression de la pharmacie à usage intérieur intervient suite à l'arrêt de l'activité de la Maison de Santé Claire Demeure à compter du 31 décembre 2021 ;

DECIDE

- ARTICLE 1** La suppression de la pharmacie à usage intérieur au sein de la Maison de Santé Claire Demeure située au 49, rue du Parc de Clagny à Versailles (78000) est autorisée.
- ARTICLE 2** L'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 1978 ayant autorisé la création de la pharmacie à usage intérieur est abrogé.
- ARTICLE 3** La cession, dans les conditions définies par les parties, des médicaments et autres produits de santé de la pharmacie à usage intérieur de la Maison de Santé Claire Demeure à la pharmacie à usage intérieur de la maison médicale Notre Dame du Lac située au 2, rue de Zurich à Rueil Malmaison (92500) à titre onéreux est autorisée au titre du III. de l'article L 5126-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 4

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Les directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 26 mars 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2025-03-25-00003

Arrêté n° portant agrément d'établissements
d'enseignement de la création artistique du
réseau des conservatoires spécialité Musique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N°

**PORTANT AGRÉMENT D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE LA CRÉATION ARTISTIQUE DU
RÉSEAU DES CONSERVATOIRES DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND ORLY SEINE
BIÈVRE, SPÉCIALITÉ MUSIQUE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 759-1 et suivants et R. 361-1 et suivants dans leur rédaction résultant de l'article 53 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine;

VU le décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique ;

VU le décret n° 2020-733 du 15 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2020 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande,

VU l'arrêté préfectoral n° IDF 2020-08-17-010 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Roturier, directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France, en matière administrative ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les établissements suivants du réseau des conservatoires de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre : Conservatoire à rayonnement départemental de Cachan situé au 19 avenue Cousin de Méricourt – 94230 Cachan, Conservatoire à rayonnement départemental Jean-Jacques Werner de Fresnes situé au 41 rue Maurice Ténine – 94260 Fresnes, Conservatoire à rayonnement départemental de L'Haÿ-les-Roses situé au 3-5 rue Gabriel Péri – 94240 L'Haÿ-les-Roses, sont agréés pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique, spécialité musique, dans les disciplines suivantes : musiques actuelles, instruments à cordes, instruments à vent, instruments polyphoniques et accompagnement , art lyrique, pour une durée d'un an à compter de la rentrée universitaire 2025-2026.

Article 2 :

Le conservatoire à rayonnement intercommunal du Kremlin-Bicêtre situé au Centre culturel Jean-Luc Laurent – 53 avenue de Fontainebleau – 94270 Le Kremlin-Bicêtre, est agréé pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique, spécialité musique, dans les disciplines suivantes : instruments à cordes, instruments à vent, instruments polyphoniques et accompagnement, art lyrique, pour une durée d'un an à compter de la rentrée universitaire 2025-2026.

Article 3 :

Le conservatoire à rayonnement intercommunal Claude Debussy de Savigny-sur-Orge situé au 25 Grande Rue - 91600 Savigny-sur-Orge, est agréé pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique, spécialité musique, dans la discipline « instruments polyphoniques et accompagnement », pour une durée d'un an à compter de la rentrée universitaire 2025-2026.

Article 4 :

Le conservatoire intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges situé au 9 Rue de Crosne - 94190 Villeneuve-Saint-Georges, est agréé pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique, spécialité musique, dans la discipline « art lyrique », pour une durée d'un an à compter de la rentrée universitaire 2025-2026.

Article 5 :

Les établissements suivants : Conservatoire à rayonnement intercommunal de musique de Villejuif situé au 159 avenue de Paris – 94800 Villejuif et association « Enseignement Diffusion Information Musique (EDIM) » située au 17 Rue Cousté -94230 Cachan, sont agréés pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique, spécialité musique, dans la discipline « musiques actuelles », pour une durée d'un an à compter de la rentrée universitaire 2025-2026.

Article 6 :

Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Île-de-France.

Fait à Paris, le 25 mars 2025

Laurent ROTURIER, Directeur régional des affaires culturelles

SIGNÉ

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2025-03-25-00004

Arrêté n° portant agrément d'établissements
d'enseignement de la création artistique du
réseau des conservatoires spécialité Théâtre



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N°

**PORTANT AGRÉMENT D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE LA CRÉATION ARTISTIQUE DU
RÉSEAU DES CONSERVATOIRES DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND ORLY SEINE
BIÈVRE, SPÉCIALITÉ THÉÂTRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 759-1 et suivants et R. 361-1 et suivants dans leur rédaction résultant de l'article 53 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine;

VU le décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique ;

VU le décret n° 2020-733 du 15 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2020 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande,

VU l'arrêté préfectoral n° IDF 2020-08-17-010 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Roturier, directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France, en matière administrative ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les établissements suivants du réseau des conservatoires de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre : Conservatoire à rayonnement départemental de Cachan situé au 19 avenue Cousin de Méricourt – 94230 Cachan, Conservatoire à rayonnement départemental Jean-Jacques Werner de Fresnes situé au 41 rue Maurice Ténine – 94260 Fresnes, Conservatoire à rayonnement départemental de L'Haÿ-les-Roses situé au 3-5 rue Gabriel Péri – 94240 L'Haÿ-les-Roses, Conservatoire intercommunal de Gentilly situé au 2 rue Jules Ferry 94250 Gentilly, Conservatoire à rayonnement intercommunal du Kremlin-Bicêtre situé au Centre culturel Jean-Luc Laurent – 53 avenue de Fontainebleau – 94270 Le Kremlin-Bicêtre, sont agréés pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique, spécialité théâtre, pour une durée d'un an à compter de la rentrée universitaire 2025-2026.

Article 2 :

Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Île-de-France.

Fait à Paris, le 25 mars 2025

Laurent ROTURIER, Directeur régional des affaires culturelles

SIGNÉ

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-03-27-00001

Décision modificative n° DRIEAT-IdF n°
2025-0264 relatif à l'agrément centre CFCR
Marchandises FIMO-FCO



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**DÉCISION MODIFICATIVE DRIEAT-IdF n° 2025-0264
LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

Vu la Directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n° 2025-0101 du 27 janvier 2025 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île-de-France ;

Vu la demande de modification des agréments n°2021-0842 et 2021-0843, du 24 février 2025 présentée par le centre de formation CFCR BY PROMOTRANS ;

Vu le contrôle sur site effectué par les agents habilités de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 19 mars 2025.

DÉCIDE

Article 1

L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié sus-cité est accordé au centre de formation EFPR-PROMOTRANS sis ZI 35 av de la Commune de Paris 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 893 576 876 00021 (établissement secondaire de SAS PROMOTRANS DEVELOPPEMENT immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 893 576 876 00039) et à l'établissement secondaire CFCR by PROMOTRANS sis 10 av du Val 78520 LIMAY immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 893 576 876 00054 pour assurer les formations obligatoires définies par les textes sus-cités, aux conducteurs du transport routier de marchandises FIMO-FCO et complémentaires dites passerelles jusqu'au 30 novembre 2026.

Article 2

Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié.

Article 3

Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au Préfet de région– Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France- les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5

Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises.

Article 6

Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7

Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8

Tout manquement au respect des exigences du cahier des charges est susceptible d'entraîner la suspension, voire le retrait de l'agrément.

L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9

La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Paris, le 27-03-2025

Pour le Préfet et par subdélégation,
le Chef du Département Régulation des Transports Routiers

signé

Moussa BELOUASSAA

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-03-27-00002

Décision modificative n° DRIEAT-IdF n°
2025-0265 relatif à l'agrément centre CFCR
voyageurs FIMO-FCO



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**DÉCISION MODIFICATIVE DRIAT-IdF n° 2025-0265
LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

Vu la Directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu la décision DRIAT-IdF n° 2025-0101 du 27 janvier 2025 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île-de-France ;

Vu la demande de modification des agréments n°2021-0842 et 2021-0843, du 24 février 2025 présentée par le centre de formation CFCR BY PROMOTRANS ;

Vu le contrôle sur site effectué par les agents habilités de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 19 mars 2025.

DÉCIDE

Article 1

L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié sus-cité est accordé au centre de formation EFPR-PROMOTRANS sis ZI 35 av de la Commune de Paris 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 893 576 876 00021 (établissement secondaire de SAS PROMOTRANS DEVELOPPEMENT immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 893 576 876 00039) et à l'établissement secondaire CFCR by PROMOTRANS sis 10 av du Val 78520 LIMAY immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 893 576 876 00054 pour assurer les formations obligatoires définies par les textes sus-cités, aux conducteurs du transport routier de voyageurs FIMO-FCO et complémentaires dites passerelles jusqu'au 30 novembre 2026.

Article 2

Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié .

Article 3

Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au Préfet de région– Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France- les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5

Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de voyageurs.

Article 6

Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7

Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8

Tout manquement au respect des exigences du cahier des charges est susceptible d'entraîner la suspension, voire le retrait de l'agrément.

L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9

La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Paris, le 27-03-2025

Pour le Préfet et par subdélégation,
le Chef du Département Régulation des Transports Routiers

signé

Moussa BELOUASSAA